

MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

Le *Moniteur belge* peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53,
1000 Bruxelles - Directeur : Wilfried Verrezen

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

191e ANNEE



N. 27

Publicatie overeenkomstig artikelen 472 tot 478 van de programmawet van 24 december 2002, gewijzigd door de artikelen 4 tot en met 8 van de wet houdende diverse bepalingen van 20 juli 2005 en artikelen 117 en 118 van de wet van 5 mei 2019.

Dit *Belgisch Staatsblad* kan geconsulteerd worden op :

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Wilfried Verrezen

Gratis tel. nummer : 0800-98 809

191e JAARGANG

MERCREDI 27 JANVIER 2021
DEUXIEME EDITION

WOENSDAG 27 JANUARI 2021
TWEDE EDITIE

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Gouvernements de Communauté et de Région

Communauté française

Ministère de la Communauté française

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages, p. 6003.

Ministère de la Communauté française

21 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le nombre d'inspecteurs au sein du Service général de l'Inspection, p. 6063.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnances en verordeningen

Gemeenschaps- en Gewestregeringen

Franse Gemeenschap

Ministerie van de Franse Gemeenschap

14 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap van bijzondere machten nr. 42 tot vaststelling van de voorwaarden en de nadere regels voor de toekenning van een financiële vergoeding om de aankoop of huur van computerapparatuur door ouders of personen die het ouderlijk gezag uitoefenen te vergemakkelijken ten behoeve van hun kind en om de opvolging van leren te vergemakkelijken, bl. 6060.

Ministerie van de Franse Gemeenschap

21 JANUARI 2021. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot vaststelling van het aantal inspecteurs binnen de Algemene Inspectiedienst, bl. 6064.

Autres arrêtés	Andere besluiten
<i>Gouvernements de Communauté et de Région</i>	<i>Gemeenschaps- en Gewestregeringen</i>
<i>Gemeinschafts- und Regionalregierungen</i>	
<i>Communauté flamande</i>	<i>Vlaamse Gemeenschap</i>
	<i>Vlaamse overheid</i>
	<i>Cultuur, Jeugd, Sport en Media</i>
	11 JANUARI 2021. — Vlaamse Regulator voor de Media. — Intrekking licentie, bl. 6065.
	<i>Vlaamse overheid</i>
	<i>Omgeving</i>
	7 JANUARI 2021. — Besluit van het afdelingshoofd Bodembeheer tot het vaststellen van gronden gelegen in Waregem als site 'Woonzone voormalige houtzagerij op particuliere gronden in Waregem', bl. 6065.
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	<i>Brussels Hoofdstedelijk Gewest</i>
<i>Région de Bruxelles-Capitale</i>	<i>Brussels Hoofdstedelijk Gewest</i>
Protection du patrimoine, p. 6069.	Bescherming van het erfgoed, bl. 6069.
Avis officiels	Officiële berichten
<i>Cour constitutionnelle</i>	<i>Grondwettelijk Hof</i>
Extrait de l'arrêt n° 115/2020 du 24 septembre 2020, p. 6070.	Uittreksel uit arrest nr. 115/2020 van 24 september 2020, bl. 6075.
<i>Verfassungsgerichtshof</i>	
Auszug aus dem Entscheid Nr. 115/2020 vom 24. September 2020, S. 6081.	
<i>Service public fédéral Justice</i>	<i>Federale Overheidsdienst Justitie</i>
Changement de nom. — Publication, p. 6087.	Naamsverandering. — Bekendmaking, bl. 6087.

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES ET REGLEMENTS WETTEN, DECRETEN, ORDONNANTIES EN VERORDENINGEN

GOUVERNEMENTS DE COMMUNAUTE ET DE REGION GEMEENSCHAPS- EN GEWESTREGERINGEN GEMEINSCHAFTS- UND REGIONALREGIERUNGEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2021/20199]

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 déterminant les conditions et les modalités d'octroi d'une intervention financière facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

RAPPORT AU GOUVERNEMENT

Le présent arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française est adopté dans le contexte de la pandémie mondiale de la Covid-19.

En sa séance du 14 septembre dernier, le Gouvernement approuvait une note d'orientation relative à la « *Stratégie numérique dans l'enseignement : équipements numériques et connectivité* ».

Cette note d'orientation consacrait la volonté du Gouvernement d'établir un plan d'investissement visant le déploiement progressif d'un équipement numérique de base pour les élèves francophones. Le déploiement suggéré avait été réfléchi à l'aune des travaux de la Task Force « Équipements numériques et connectivité » co-présidée par le Ministre-Président et le Ministre en charge de l'Informatique.

Cela avait permis de dresser un ensemble de caractéristiques à prendre en considération pour réaliser une implémentation qui soit la plus rapide et la plus efficace possible au regard du chantier 3 du Pacte pour un Enseignement d'excellence et des cinq axes de la Stratégie numérique pour l'éducation, tout en établissant les priorités d'investissements en fonction des niveaux et des types d'enseignement et, surtout, en garantissant la soutenabilité économique du modèle pour les élèves et leurs familles, en particulier pour les élèves à ISE faibles.

Suite à la crise sanitaire, différentes mesures ont été prises en vue de suspendre les cours en présentiel pour les élèves des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement obligatoire. Celles-ci seront réévaluées le 1^{er} décembre. Cette décision, dictée par l'évolution exponentielle de la pandémie, a donc des conséquences directes quant à l'organisation de l'enseignement pour ces élèves. Dès lors, les mesures visant à modifier l'organisation de notre enseignement ont poussé la Fédération Wallonie-Bruxelles à accélérer la mise à disposition de dispositifs permettant de suivre un enseignement à distance.

Dans ce contexte, lors de sa séance du 25 octobre dernier, le Gouvernement a approuvé une stratégie de déploiement de matériels informatiques comportant deux volets. Lors de la séance du Gouvernement du 14 novembre dernier, la mise en œuvre du 1^{er} volet de la stratégie a été approuvée et le Gouvernement a chargé le Ministre-Président, le Ministre du Budget en charge de l'informatique et la Ministre de l'Education de présenter dans les meilleurs délais, le 2^{ème} volet du plan numérique afin de mettre en place un système pérenne d'équipements informatiques à disposition des élèves.

Concernant l'équipement des élèves, le mode de déploiement du matériel retenu par le Gouvernement est le modèle « 1 : 1 » qui désigne le fait que chaque enseignant et chaque élève dispose d'un ordinateur portable, un notebook ou une tablette pour une utilisation continue en classe et à la maison. Ce choix a été posé dans le but d'améliorer la dynamique pédagogique des apprentissages et de résorber la fracture numérique.

A cette fin, en plus d'un budget de 10 millions d'euros permettant aux écoles d'acheter, en urgence, des ordinateurs et de constituer ainsi un stock de matériels informatiques qui pourra être mis à disposition des élèves qui ne possèdent pas le matériel nécessaire pour suivre un enseignement à distance, un budget de 15 millions d'euros est dégagé afin de mettre à disposition des écoles un cahier des charges et une plateforme informatique qui permettront aux parents ou aux personnes investies de l'autorité parentale de louer ou acheter un ordinateur pour son ou ses enfants scolarisé(s) dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire.

Le mécanisme prévoit deux possibilités : d'une part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire via un fournisseur qui signe un contrat avec les bénéficiaires et, d'autre part, l'acquisition ou la location de matériels informatiques directement gérée par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire qui signe un contrat avec les bénéficiaires, sans interface privée. Pour les deux possibilités, le mécanisme reste identique.

En cas de location, la Fédération versera une indemnité de 25 euros/an pendant 3 ans ou 18,75 euros pendant 4 ans à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour louer l'ordinateur. En cas d'acquisition, la Fédération Wallonie-Bruxelles versera une indemnité de 75 euros à la société avec laquelle les parents ou la personne investie de l'autorité parentale se seront engagés contractuellement pour acheter l'ordinateur.

Afin de compléter ces interventions, chaque établissement scolaire de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, de plein exercice ou en alternance, recevra une subvention particulière au titre d'un fonds de solidarité, de nature soit à lui permettre d'intervenir complémentirement au profit des bénéficiaires désirant louer ou acheter un matériel, soit à lui permettre d'acquérir des matériels informatiques destinés à être mis à la disposition des élèves dont les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale n'ont pas la capacité financière d'acquérir par eux-mêmes ce matériel, et ce via une convention de prêt, comme pour le premier volet de la stratégie d'équipement en matériel des élèves. Cette intervention complémentirement au titre d'un fonds de solidarité est de nature à permettre à tout élève dans

le besoin de pouvoir bénéficier d'un matériel informatique, sans avoir pour vocation pour autant à satisfaire aux besoins de l'ensemble des élèves de l'établissement scolaire. C'est la raison pour laquelle l'arrêté en projet prévoit également un mécanisme de soutien à l'achat ou à la location d'un ordinateur pour chaque élève, ce qui devrait aider à couvrir l'ensemble des situations, dès lors de surcroît qu'un certain nombre d'élèves sont d'ores et déjà équipés d'un matériel personnel.

Le présent projet vise donc à offrir un panel d'interventions et de soutiens de nature à pouvoir donner accès à un matériel informatique, dans les plus brefs délais, à tous les élèves de l'enseignement secondaire des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés, ce qui porte le nombre total d'élèves à équiper à près de 260.000.

14 JANVIER 2021. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 42 facilitant l'achat ou la location de matériels informatiques par les parents ou les personnes investies de l'autorité parentale au profit de leur enfant et afin de faciliter le suivi des apprentissages

Commentaires des articles

CHAPITRE 1^{er}. — Disposition générale

Article 1^{er}. La présente disposition définit les bénéficiaires du dispositif visant à faciliter l'achat ou la location de matériels informatiques au profit de leur enfant afin de faciliter le suivi des apprentissages scolaires.

Pour l'année scolaire 2020-2021, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adresse à tous les parents ou à toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves inscrits dans les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degrés de l'enseignement secondaire, ordinaire ou spécialisé de forme 4 ou en 2^e ou 3^e phase de l'enseignement spécialisé de forme 2 ou 3, de plein exercice ou en alternance. De plus, ce dispositif est valable pour les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance.

Par ailleurs, ce dispositif englobe tous les parents ou toutes les personnes investies de l'autorité parentale des élèves âgés de moins de 18 ans inscrits dans un établissement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Durant cette année scolaire, l'aide financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera octroyée dans sa totalité pour les élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette mesure concerne les élèves inscrits en 6^{ème} et 7^{ème}, ceux inscrits dans la dernière année du 4^{ème} degré et ceux âgés de 17 ans dans l'enseignement de promotion sociale et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Pour ces raisons et ce afin de ne pas octroyer une aide financière au sortir de leurs études, l'arrêté prévoit de conclure le contrat entre les bénéficiaires et le fournisseur avant le 1^{er} mars 2021 pour cette année scolaire.

Le dispositif s'applique également à l'enseignement spécialisé et à l'enseignement de promotion sociale pour les élèves âgés de moins de 18 ans et déjà inscrits dans un cursus de l'enseignement secondaire.

Le dernier paragraphe de l'Article 1 concerne les bénéficiaires des élèves qui termineraient potentiellement leur cursus scolaire avant la fin de l'étalement de l'aide financière octroyée par la Fédération Wallonie-Bruxelles et ceux âgés de plus de 18 ans dans l'enseignement de promotion sociale en cas de location du matériel informatique. Il concerne également les bénéficiaires dont l'enfant a quitté l'enseignement obligatoire avant la fin du cursus scolaire en cas de location du matériel informatique ainsi que les élèves majeurs inscrits régulièrement dans l'enseignement secondaire ordinaire, de plein exercice ou en alternance et qui quitteraient l'enseignement secondaire. Ainsi, le paragraphe prévoit que les bénéficiaires doivent s'acquitter du montant restant dû, même si leur enfant a quitté l'enseignement obligatoire.

CHAPITRE 2. — De l'acquisition ou de la location des matériels informatiques et du service à proposer par les fournisseurs

Section 1^{re}. — De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques par les bénéficiaires à l'initiative du pouvoir organisateur ou de l'établissement scolaire

Article 2. Comme l'Arrêté de pouvoirs spéciaux n°40 relatif au subventionnement exceptionnel des pouvoirs organisateurs de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé ayant pour objet l'achat de matériel informatique, dans le cadre de la crise de la COVID-19, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou les écoles. En effet, les pouvoirs organisateurs sont les bénéficiaires primaires du dispositif mais chaque pouvoir organisateur peut déléguer aux écoles le soin de lancer le marché public.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d'une FAQ à destination des directions d'écoles et d'une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d'ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou l'école – sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Les caractéristiques techniques minimales du matériel seront revues tous les 2 ans afin de s'assurer que celles-ci ne deviennent pas obsolètes par rapport aux évolutions technologiques.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou des écoles en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type;

2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux;

3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles);

4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d'une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Le matériel offert à la location est le même matériel que celui offert à l'acquisition.

Article 3, § 1. Le soumissionnaire met obligatoirement à disposition de chaque école une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative complète du processus, tant en termes d'achat, de location et de services.

La plate-forme pourra être utilisée par un ou plusieurs utilisateurs au sein de l'école et permettre dès lors d'assurer le suivi du processus :

- 1° vue d'ensemble du matériel informatique acheté ou loué par les élèves;
- 2° enregistrement et signalement des problèmes du matériel informatique acheté ou loué par les élèves;
- 3° suivi des réparations sous et hors garantie du matériel informatique acheté ou loué par les élèves;
- 4° suivi des prêts des appareils de remplacement.

Enfin, la plate-forme sera disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Article 3, § 2. De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans minimum, ou 4 ans en cas de location du matériel pendant 4 ans.

Les niveaux de service après-vente ou durant location auxquels le soumissionnaire s'engage doivent au minimum être conformes aux dispositions suivantes :

- 1° Pour chaque lot, le soumissionnaire assure un service de maintenance dans les conditions suivantes :
 - prise en charge de l'appareil défectueux selon les modalités de garantie;
 - disponibilité de l'appareil réparé ou remplacé 1 jour ouvrable après signalement de l'incident au sein de l'établissement scolaire;
 - livraison de l'appareil réparé ou remplacé à l'école par le prestataire.

A titre facultatif, il est possible pour les écoles d'ajouter les exigences suivantes :

- le plafonnement du montant à charge de l'élève en cas de dommage accidentel hors garantie;
- en lieu et place du remplacement d'un ordinateur défaillant 1 jour ouvrable après signalement d'un incident, la constitution d'un stock d'appareils de remplacement conservé au sein de l'établissement scolaire équivalant à minimum 2 % de la commande totale faite par les bénéficiaires.

2° Pour chaque lot, le soumissionnaire retenu garantit la mise à jour du matériel informatique pendant une durée minimale de 3 ans, ou de 4 ans en cas de location pendant 4 années.

3° Pour chaque lot, les matériels informatiques sont configurés par le fournisseur et livrés à l'école en une solution clé sur porte :

- chaque appareil doit avoir été chargé une première fois à 100 % et, lors de la livraison, le niveau de charge de chaque appareil doit être de minimum 70 %;
- chaque appareil doit être livré avec les dernières mises à jour du système d'exploitation installé, datant de maximum 1 mois précédant la livraison;
- chaque appareil doit pouvoir être intégré rapidement dans le service de gestion des matériels informatiques choisis par l'établissement scolaire et la licence nécessaire à cette intégration doit être comprise dans l'offre de prix.

Ce service après-vente et durant location ne peut engendrer de surcoût ni pour l'établissement scolaire ni pour les élèves concernés.

Section 2. — De l'acquisition ou de la location de matériels informatiques directement par le pouvoir organisateur ou l'établissement scolaire

Article 4, § 1. Contrairement à la section précédente, le marché public peut être réalisé par les pouvoirs organisateurs ou leurs délégués qui gèrent alors eux-mêmes l'acquisition ou la location du matériel informatique aux bénéficiaires, sans passer par une interface privée.

Le cahier des charges type, pré-rempli, se trouvera sur la nouvelle plate-forme Internet mes-outils-numeriques.cfwb.be. Il sera accompagné d'une FAQ à destination des directions d'écoles et d'une FAQ à destination des bénéficiaires du dispositif.

Le cahier des charges type est un marché de fournitures portant sur la mise à disposition des élèves de matériel bureautique au choix parmi plusieurs types d'ordinateurs ou de tablettes – dont le nombre est fixé par le PO ou son délégué – sous forme d'achat ou de location suivant le choix effectué par le bénéficiaire.

Si le choix du matériel informatique est laissé à l'appréciation des pouvoirs organisateurs ou de leurs délégués en fonction de leur liberté pédagogique, il reste que ceux-ci doivent obligatoirement respecter diverses exigences cumulatives :

- 1° les différents types de matériel informatique choisis doivent respecter des caractéristiques techniques minimales prévues dans le cahier des charges type;
- 2° les différents types de matériel informatique choisis doivent être compatibles entre eux;
- 3° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter au moins une offre inférieure à 500 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles);
- 4° les différents types de matériel informatique choisis doivent comporter un minimum de différence de coût – inférieure à 50 % du prix du matériel informatique le moins onéreux proposé – au sein du même établissement scolaire ou au sein d'une même filière pédagogique. De la sorte, le matériel informatique le plus onéreux proposé par un établissement scolaire ne pourra jamais excéder 749 euros TVAC (hors déduction et intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles).

Dans ce mécanisme, l'intervention financière de la Fédération Wallonie-Bruxelles vient éventuellement en complément d'une déduction opérée par le pouvoir organisateur ou son délégué et/ou d'une aide via le fonds de solidarité pour les bénéficiaires. Cette disposition est prévue sans préjudice de la législation concernant les avantages sociaux (Décret du 7 juin 2001 relatif aux avantages sociaux).

Article 4, § 2. Dans ce mécanisme, le pouvoir organisateur ou son délégué a la liberté, dans le cas d'une location du matériel informatique aux bénéficiaires, de récupérer ou non le matériel informatique loué.

Article 5, § 1. Le(s) soumissionnaire(s) met(tent) obligatoirement à disposition de chaque établissement scolaire une plate-forme en ligne pour assurer le suivi de la gestion administrative du processus, tant en termes d'achat, de location et de services (réparations sous garantie, réparations hors garantie, suivi du matériel de remplacement, ...)

Article 5, § 2. De manière générale, chaque appareil bénéficiera obligatoirement d'une garantie de remplacement sur site le jour ouvrable suivant assurée par le constructeur. Cette garantie s'étendra sur 3 ans, ou 4 ans en cas de location pendant 4 années.